

# STATUTS DE L'ASSOCIATION POUR LA COMMUNICATION NON-VIOLENTE

## 1 - Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :  
*Association pour la Communication NonViolente*

## 2 - But

Cette association a pour but de faire connaître le processus de Communication Non Violente créé par le Dr Marshall B. Rosenberg. L'association organisera des séminaires, traduira et éditera des brochures, mettra au point une formation pour les personnes désirant enseigner le processus. Elle se donnera tout autre moyen envisageable pour promouvoir cette méthode de communication, avec l'accord du conseil d'administration.

## 3 - Siège social

Le siège social est fixé au :

13 bis. Boulevard Saint Martin – 75003 – Paris

Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale est nécessaire.

## 4 - Membres

Sont membres les personnes physiques ou morales qui versent une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

## 5 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé(e) ayant été invité(e) par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## 6 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des cotisations ;
- 2) les subventions de l'Etat ou de tout autre organisme ;
- 3) la vente de produits et services
- 4) les dons.
- 5) les autres ressources qui ne sont pas contraires aux règles en vigueur

## 7 – Administration et direction de l'association

L'assemblée générale élit pour deux ans les administrateurs de l'association trois membres au minimum et neuf au maximum. Tous les membres sont rééligibles. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Les administrateurs choisissent parmi eux : 1) un président 2) un ou plusieurs vice-président(s) 3) un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint 4) un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

En cas de vacances, ils pourvoient provisoirement au remplacement des membres partis. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante.

---

Association Communication NonViolente – Loi 1901

Organisme déclaré au titre de la Formation Professionnelle Continue N° 11752609475

13 bis Boulevard Saint Martin – 75003 Paris

Tel : 01 48 04 98 07 - Fax : 01 42 72 01 31

Courriel:acnvfrance@wanadoo.fr – Site:nvc-europe.org/France/

SIRET : 389591991 00036 RC Paris - APE 913E



Les pouvoirs des membres ainsi choisis prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil dirigeant l'association est composé des administrateurs et d'autres personnes déterminées suivant les dispositions écrites dans le règlement intérieur.

## **8 - Réunion du conseil**

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'a pas assisté à trois réunions consécutives peut-être considéré comme démissionnaire. Le règlement intérieur précise les modalités de prise de décision.

## **9 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée

Il a procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants, s'il y a lieu. Ne doivent être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions citées à l'ordre du jour. Les propositions individuelles doivent parvenir au président un mois avant la date fixée pour l'assemblée. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées. Chaque membre a une voix.

## **10 - Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 9.

## **11 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le conseil qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **12 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu (conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901) à un organisme poursuivant des buts analogues.